PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE KOCHER

1 rue du Moulin
67470 Niederrœdern

Références : 3745/SD/AG
Code AIOT : 0006703745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SCIERIE KOCHER, implanté RUE DE CROETTWILLER 67470 NIEDERRŒDERN. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE KOCHER
- RUE DE CROETTWILLER 67470 NIEDERRŒDERN
- Code AIOT : 0006703745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kocher à Niederroedern est une scierie, avec une activité de broyage du bois. Elle relève du régime déclaratif.

Contexte de l'inspection :
Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions ayant motivé la mise en demeure du 23 janvier 2023. Cette mise en demeure est donc levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE

n°2791, réalisé le 02 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; (..) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.4.
Constats : Le plan des locaux manquants lors de la visite ayant motivé la mise en demeure du 23 janvier 2023 (plan général facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local), a été créé et affiché à l'accueil (avec localisation des extincteurs, des tableaux électriques, des stocks d'huile et de fuel ...).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6

Thèmes : Risques accidentels, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
[...]
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
[...]

Constats :

Les points suivants ont été relevés lors de la visite ayant motivé la mise en demeure du 23 janvier 2023 :

- Il n'existe pas de procédure d'arrêt d'urgence ni de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ne sont pas définies car le dispositif n'existe pas ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident n'est mentionnée nulle part ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" est respectée, mais il n'existe pas de consignes rappelant l'obligation de le faire.

Une procédure à suivre en cas d'incendie a été écrite et précise notamment que l'électricité doit être coupée (plan), la nécessité d'isoler le réseau de collecte des eaux qui a été mis en place (photo), la nécessité d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Ces consignes, ainsi que l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation qui le nécessitent a été ajoutée au règlement intérieur. Ce règlement est

affiché à l'entrée du réfectoire. Les consignes sont également rappelées lors des formations incendie annuelles.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Thèmes : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés, de manière à maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement a été implanté, de manière à maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (en amont du ruisseau). Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif (consignes incendie, règlement intérieur).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure